



Les produits de la mer Clover Leaf

Une société affiliée de Bumble Bee Seafood Company

Code de conduite des fournisseurs



Service de la pérennité

CONTEXTE DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le présent *Code de conduite des fournisseurs* est publié par Bumble Bee Foods, LLC, Clover Leaf Seafoods Corp., Connors Bros. Marine Corp., Anova Holding Company (société mère de CTS, ATS, PT Seafood et PT Asindo), et leurs filiales respectives. Par souci de simplicité, le présent *Code* désignera ces entreprises par le terme « entreprise ».

L'entreprise s'engage à exercer ses activités dans le respect de la légalité et de l'éthique. Cela comprend le respect de toutes les lois applicables, la pratique de la responsabilité sociale, la protection de l'environnement et la promotion active de la pérennité des sources alimentaires que l'entreprise vend à ses clients estimés. L'entreprise s'attend au même engagement de la part de ses fournisseurs et de leur chaîne d'approvisionnement.

L'entreprise exige un accusé de réception et de conformité (qui peut être transmis par voie électronique) au présent *Code de conduite des fournisseurs*, ou à son propre Code de conduite – s'il répond à toutes les exigences du présent *Code* (tel que déterminé par l'entreprise à sa discrétion).

Le fournisseur accepte de permettre à l'entreprise de faire appel à des auditeurs tiers comme le prévoit le présent Code de conduite. Le fournisseur reconnaît que toute violation du présent *Code* peut compromettre ses relations d'affaires avec l'entreprise, voire mettre fin à ses relations d'affaires avec l'entreprise.

SALUBRITÉ DES ALIMENTS

Le fournisseur accepte de fournir des ingrédients, des matières premières et des produits finis qui sont sécuritaires pour la consommation humaine, inaltérés et conformes aux lois et aux réglementations applicables – notamment les lois du pays où le produit sera importé et mis en marché.

DROITS DE LA PERSONNE

L'entreprise adhère aux principes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies*. Conformément à cette déclaration, l'entreprise s'engage à empêcher le recours au travail des esclaves, au travail des prisonniers, au travail des enfants, au travail forcé ou à la traite des personnes dans sa chaîne d'approvisionnement. En plus de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes, le fournisseur doit également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ses propres fournisseurs ne s'adonnent pas à ces pratiques.

De plus amples renseignements concernant la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies* sont disponibles au lien suivant :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE DES PERSONNES

Le fournisseur convient qu'il n'aura pas à recourir au travail forcé, à la servitude, à l'engagement ou à toute autre forme de travail involontaire et à ne pas exiger la remise de documents d'identification comme condition d'emploi. Les employés travaillent sur une base volontaire et ne peuvent être empêchés de mettre fin à leur emploi. Les conditions d'emploi sont définies dans la présente politique.

Le fournisseur certifie en outre que les matières utilisées dans les produits qu'il fournit à l'entreprise sont conformes aux lois relatives à l'esclavage et à la traite des personnes en vigueur dans le ou les pays dans lesquels il exerce ses activités.

Le fournisseur s'engage à ne pas fournir de produits ou d'ingrédients provenant du Xinjiang, République populaire de Chine (RPC), et à ne pas les utiliser dans son processus de fabrication. Le fournisseur s'engage en outre à ne pas utiliser dans sa chaîne d'approvisionnement de la main-d'œuvre provenant de la population ouïgoure de la RPC ou de la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord).

TRAVAIL DES ENFANTS

Le fournisseur ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de (a) 15 ans (ou 14 ans si la législation locale le permet conformément aux directives de l'Organisation internationale du Travail), (b) de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire ou (c) de l'âge minimum fixé par la législation locale, selon le plus élevé des deux.

De plus, le fournisseur doit se conformer à toutes les exigences légales locales relatives au travail des jeunes travailleurs autorisés, notamment en ce qui concerne les heures de travail, les salaires et les conditions de travail. Le fournisseur peut utiliser des programmes d'apprentissage ou de stage légitimes et correctement gérés, tels que des stages pour étudiants.

Le fournisseur disposera d'une procédure efficace pour vérifier l'âge de ses employés afin de garantir le respect de cette politique. Le fournisseur disposera d'une politique et d'une procédure

d'élimination du travail des enfants visant à promouvoir la protection des enfants travailleurs potentiels.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS OU MIGRANTS

Si le fournisseur emploie des travailleurs étrangers ou migrants – pour un travail sur terre ou en mer, le fournisseur s'engage à veiller à ce que ces travailleurs soient employés dans le respect total des lois applicables en matière de travail et d'immigration.

PRÉVENTION DES ABUS ET DES DISCRIMINATIONS À L'ENCONTRE DES EMPLOYÉS

Le fournisseur s'engage à traiter ses employés avec respect et dignité.

Le fournisseur :

- n'abusera ni n'intimidera sexuellement, physiquement, verbalement ou psychologiquement aucun employé;
- ne traitera aucun employé ou employé éventuel différemment en raison de l'âge, du sexe (y compris en raison d'une grossesse, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre), de la race, de la couleur, de l'origine nationale, de la religion, du handicap, des renseignements génétiques ou de tout autre statut protégé applicable.

RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS, HEURES DE TRAVAIL ET CONGÉS

Le fournisseur accepte de se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de salaire minimum, de durée maximale du travail et d'heures supplémentaires.

Le fournisseur :

- n'effectuera aucune retenue sur les salaires des employés qui ne soit pas exigée par la loi ou qui ne soit pas expressément acceptée par écrit par le travailleur;
- ne retardera pas, ne différera pas et ne retiendra pas la rémunération, sauf si la loi l'exige;
- versera la totalité de la rémunération due directement aux employés ou aux comptes sous le contrôle direct des employés au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si la loi l'exige;
- remettra aux travailleurs une déclaration de salaire ou un talon de paye au moment du paiement;

- veillera à ce que les travailleurs ne soient pas tenus de travailler plus que le nombre d'heures autorisé par la loi ou les conventions collectives applicables, selon ce qui offre le niveau de protection le plus élevé pour les travailleurs.
- informera les employés de leurs obligations en matière d'heures supplémentaires (et des salaires à payer pour ces heures supplémentaires) avant de les embaucher;
- permettra aux employés de refuser d'effectuer des heures supplémentaires conformément à la loi applicable;
- n'utilisera pas les heures supplémentaires comme moyen disciplinaire.

CONDITIONS D'EMPLOI

Le fournisseur :

- fournira aux travailleurs des renseignements écrits sur les conditions de leur emploi (y compris des renseignements sur les salaires, les avantages sociaux et les heures de travail) dans une langue qu'ils peuvent comprendre ou leur donnera accès à un traducteur ou à une autre personne qui peut leur expliquer verbalement les conditions;
- vérifiera que les employés ont bénéficié de tous les avantages sociaux légalement requis, y compris, les vacances, les congés de maladie et les jours fériés, et produira des documents à cet effet sur demande;
- ne prendra des mesures en matière d'emploi – par exemple, des retenues sur le salaire, des suspensions et des licenciements – que dans le respect de la loi applicable;
- vérifiera, lorsque la loi l'exige, l'âge de chaque employé, son statut en matière d'immigration légale et d'autorisation d'emploi, et produira des documents à cet effet sur demande;
- tiendra des dossiers d'emploi précis pour tous les employés – y compris les contrats d'emploi, ainsi que les dossiers relatifs à l'embauche, à la rémunération, aux avantages sociaux et aux mesures d'emploi (par exemple, les mesures défavorables et les licenciements).

ASSOCIATION D'EMPLOYÉS ET NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Le fournisseur :

- permettra aux employés de s'associer librement, de s'organiser et de négocier collectivement dans le cadre des lois et règlements applicables;

- s'abstiendra d'interférer avec les employés qui s'associent, s'organisent et négocient collectivement en toute légalité, de les pénaliser ou de procéder à des représailles à leur encontre;
- à moins que la loi n'en dispose autrement, autorisera d'autres moyens d'association et de négociation indépendants et libres pour tous les travailleurs – par exemple, des représentants des travailleurs et des comités de bien-être des travailleurs.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS

Le fournisseur :

- offrira aux travailleurs des environnements de travail sécuritaires et hygiéniques, conformément aux normes industrielles en vigueur;
- se conformera à l'ensemble des lois, réglementations et codes applicables en matière de sécurité et fournira à tous les employés une formation en matière de sécurité sur les procédures d'urgence et une formation relative aux risques et à l'utilisation adéquate de l'équipement de protection;
- mettra gratuitement à la disposition des employés des vêtements ou des équipements de protection, ou les deux, pour les protéger contre les blessures – y compris la protection de la vue, de l'ouïe, de la peau ainsi qu'une ventilation;
- mettra en place une procédure de règlement des griefs efficace et confidentielle qui comprend un moyen par lequel tout employé peut déposer un grief sans subir de préjugés ou de représailles de quelque nature que ce soit, y compris en déposant des plaintes ou des griefs de manière anonyme.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur :

- vérifiera et traitera les eaux usées et les déchets solides provenant d'activités d'exploitation tel qu'exigé par les lois et réglementations applicables;
- vérifiera et traitera les émissions atmosphériques provenant d'activités d'exploitation comme l'exigent les lois et réglementations applicables;
- conservera les ressources naturelles et fera des efforts pour mesurer et réduire la consommation d'énergie et d'eau, de même que la production d'eaux usées et de déchets solides reliés à ses activités d'exploitation.

ENGAGEMENT CONTRE LA CORRUPTION

La corruption, sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit, est illégale. La corruption peut entraîner des sanctions pénales importantes, notamment des peines d'emprisonnement et des amendes pour les personnes, ainsi que des amendes importantes pour l'entreprise, les dommages résultants pouvant ternir la réputation commerciale de l'entreprise.

Le fournisseur s'engage à ne jamais offrir de payer, promettre de payer ou autoriser le paiement d'argent ou de toute autre chose de valeur à qui que ce soit pour se voir accorder un avantage indu afin d'obtenir ou de conserver un marché.

Corruption impliquant des organismes et des fonctionnaires gouvernementaux

L'entreprise est particulièrement engagée envers une communication et des relations honnêtes, éthiques et transparentes avec les gouvernements nationaux et étrangers, ainsi qu'avec leurs organismes et leurs administrateurs. Le fournisseur s'engage à ne jamais offrir de payer, promettre de payer ou autoriser le paiement d'argent ou de toute autre chose de valeur à une entité gouvernementale, à un administrateur ou à un employé pour influencer un acte ou une décision dans le cadre de ses fonctions officielles, ou pour se voir accorder tout autre avantage indu afin d'obtenir ou de conserver un marché.

Le fournisseur s'engage à ne jamais effectuer ce que l'on appelle un « paiement de facilitation », qui signifie le fait de donner de l'argent ou toute autre chose de valeur à un fonctionnaire pour qu'il accomplisse une tâche existante ou en accélère l'accomplissement. Ces « paiements de facilitation » interdits n'incluent pas les frais de traitement qui sont :

- programmés, affichés ou autrement disponibles pour le grand public;
- payables par transaction traçable;
- documentés par un reçu ou une facture.

Repas, voyages, cadeaux et divertissements

L'entreprise et le fournisseur conviennent de prendre en charge leurs frais de déplacement respectifs – y compris les billets d'avion, le transport terrestre, les repas et tous les autres frais accessoires de voyage.

Le fournisseur ne fournira pas de repas, de cadeaux ou de divertissements somptueux, socialement inappropriés ou fréquents à l'entreprise ou aux employés de l'entreprise.

Le fournisseur n'offrira pas à l'entreprise ou aux employés de l'entreprise des cadeaux sous forme d'espèces ou de quasi-espèces (par exemple, des cartes-cadeaux ou des cartes de crédit), quelle qu'en soit la valeur.

AUDIT

Le fournisseur accepte :

- de permettre à l'entreprise ou son tiers désigné de procéder à un audit – avec ou sans préavis – de ses installations, de ses livres et de ses registres concernant toutes les questions couvertes par le présent *Code*;
- de permettre à l'entreprise ou à son tiers désigné d'accéder librement aux employés du fournisseur dans le but de les interroger sur le respect du présent *Code*;
- de coopérer pleinement à tout audit et de ne dissimuler aucun renseignement aux auditeurs.

Nonobstant toute disposition contraire du présent *Code*, toutes les visites en personne et tous les audits des installations du fournisseur seront retardés si les installations sont fermées aux visiteurs en raison de restrictions ou de mesures de précaution rendues nécessaires par une pandémie, telle que déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé ou les Centres de contrôle des maladies.

RESPECT DE LA LOI

L'entreprise respecte la loi dans le cadre de ses activités commerciales et s'attend à ce que vous fassiez de même en vous conformant à toutes les lois qui s'appliquent à vos activités avec nous. En cas de conflit entre les exigences de la loi et les normes du présent *Code*, nous attendons de vous que vous respectiez la norme la plus élevée.

CONFORMITÉ ET CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ

Si le fournisseur se livre ou tente de se livrer à un acte de corruption tel que décrit dans la section intitulée « ENGAGEMENT CONTRE LA CORRUPTION », l'entreprise mettra immédiatement fin à ses accords avec le fournisseur.

Sauf accord contraire, si le fournisseur ne se conforme pas à un autre aspect du présent *Code* ou aux lois et règlements applicables, il mettra immédiatement en œuvre des mesures correctives.

Si le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer en temps opportun qu'il respecte les lois et réglementations applicables ainsi que le présent *Code* en prenant des mesures correctives immédiates, l'entreprise peut mettre fin à ses accords avec le fournisseur.

En cas de résiliation, l'entreprise peut envisager de reprendre ses relations d'affaires avec le fournisseur, mais uniquement après que celui-ci se soit engagé à prendre des mesures correctives et qu'un audit ait été réalisé, démontrant à l'entreprise que le fournisseur respecte les lois et réglementations applicables ainsi que le présent *Code*.

L'entreprise peut, à son gré, exiger du fournisseur qu'il mette en place et suive un plan d'amélioration écrit.

SIGNALER LES PRÉOCCUPATIONS

L'entreprise encourage le fournisseur à signaler toute question ou préoccupation relative à la conduite des affaires au personnel de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'Ethics Point, un service de signalement professionnel indépendant engagé par l'entreprise pour recevoir les questions ou les préoccupations relatives à la conduite des affaires. Le site Web accepte les rapports anonymes. Le site Web (en anglais seulement) est accessible à l'adresse suivante :

www.bumblebee.ethicspoint.com

DATE DE LA VERSION

Cette version du Code de conduite pour fournisseurs a été mise à jour et est entrée en vigueur le 12 mars 2024.